

Art. 5. Dans l'annexe 1^{re}, alinéa deux, 3^o du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point *a*), les mots « ou à un budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins » sont insérés entre les mots « d'aide aux personnes âgées » et le membre de phrase « , divisé par » ;

2^o au point *b*), le membre de phrase « , Agence pour la protection sociale flamande » est inséré entre les mots « SPF Sécurité sociale » et les mots « et SPF Économie ».

Art. 6. Dans l'annexe 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le nombre « 1,25 » est chaque fois remplacé par le nombre « 1,40 » ;

2^o le nombre « 1,50 » est chaque fois remplacé par le nombre « 1,80 ».

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 10 janvier 2019.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2019/11141]

14 FEBRUARI 2019. — Ministerieel besluit tot wijziging van diverse bepalingen van het ministerieel besluit van 21 oktober 2013 inzake cofinanciering van bodemsaneringswerken

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR EN LANDBOUW,

Gelet op het Bodemdecreet van 27 oktober 2006, artikel 15;

Gelet op het VLAREBO-besluit van 14 december 2007, artikel 54/12 en 54/13, tweede lid, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 oktober 2013 inzake cofinanciering van bodemsaneringswerken;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 december 2018;

Gelet op de adviesaanvraag binnen dertig dagen, die op 9 januari 2019 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. Hoofdstuk 4 van het ministerieel besluit van 21 oktober 2013 inzake cofinanciering van bodemsaneringswerken, dat bestaat uit artikel 5, wordt opgeheven.

Art. 2. Hoofdstuk 5 van hetzelfde besluit, dat bestaat uit artikel 6, wordt opgeheven.

Art. 3. Hoofdstuk 4 van het ministerieel besluit van 21 oktober 2013 inzake cofinanciering van bodemsaneringswerken, zoals van toepassing op de dag voor de datum van de inwerkingtreding van dit besluit, blijft van toepassing op de aanvragen tot uitbetaling van cofinanciering die de begunstigde na 31 maart 2019 bij de OVAM indient met betrekking tot een cofinanciering die voor 1 april 2019 is toegekend bij beslissing van de administrateur-generaal van de OVAM.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 april 2019.

Brussel, 14 februari 2019.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
K. VAN DEN HEUVEL

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2019/11141]

14 FEVRIER 2019. — Arrêté ministériel modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 portant cofinancement de travaux d'assainissement du sol

LE MINISTRE FLAMAND DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le Décret relatif au sol du 27 octobre 2006, l'article 15;

Vu l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, les articles 54/12 et 54/13, alinéa 2, insérés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 portant cofinancement de travaux d'assainissement du sol;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 décembre 2018;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, introduite auprès du Conseil d'État le 9 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans le délai imparti;
Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Le chapitre 4 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 portant cofinancement de travaux d'assainissement du sol, comprenant l'article 5, est abrogé.

Art. 2. Le chapitre 5 du même arrêté, comprenant l'article 6, est abrogé.

Art. 3. Le chapitre 4 de l'arrêté ministériel du 21 octobre portant cofinancement de travaux d'assainissement du sol, tel qu'en application le jour précédent l'entrée en vigueur du présent arrêté, reste d'application aux demandes de paiement du cofinancement introduites par le bénéficiaire auprès de l'OVAM après le 31 mars 2019 relatives à un cofinancement octroyé avant le 1^{er} avril 2019 par décision de l'administrateur général de l'OVAM.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Bruxelles, le 14 février 2019.

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
K. VAN DEN HEUVEL

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/40558]

5 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 35, § 4, 37, 51, alinéa 1^{er}, 52, 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, 108, alinéa 2, 6^o, 143 et 149;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés;

Vu le « test genre » du 14 mars 2018 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n^o 162-10 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné en juin 2018;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 10 juillet 2018 et le 26 novembre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2018;

Vu l'avis n^o 63.993/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

Considérant que les services résidentiels spécialisés peuvent être mandatés par le tribunal de la jeunesse lorsqu'il s'agit de prendre en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, en vertu de l'article 101, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, ou de l'article 108, alinéa 2, 6^o, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'il s'agit de prendre en charge des enfants en difficulté ou en danger, en vertu de l'article 35, § 4, ou de l'article 53, § 1^{er}, du même décret;

Considérant qu'à Bruxelles, les services agréés sont directement mandatés par le tribunal de la jeunesse pour la prise en charge d'enfants en danger en vertu de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et de l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse et que, dans ces hypothèses, le service mandaté rend son rapport au tribunal de la jeunesse, s'agissant de l'autorité mandante;

Considérant que les intervenants des services concernés par le présent arrêté sont tenus au respect du secret professionnel, en vertu de l'article 157 du décret précité;

Considérant qu'en tant que services agréés pour la prise en charge de jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction, les services résidentiels spécialisés sont tenus d'informer le service ad hoc de l'administration de leurs disponibilités de prises en charge conformément à l'article 100 du décret précité et à son arrêté d'exécution;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, dans le cadre de la prise en charge des enfants en difficulté et en danger et des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction visés aux articles 20, 38 et 55 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.